



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Pau, le 17 novembre 2020

Influenza aviaire : Passage au niveau de risque « élevé » sur tout le territoire français après un 1er foyer en Corse

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Les variants actuellement actifs dans les foyers détectés en Europe sur l'avifaune migratrice n'ont pas de caractère zoonotique, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas se transmettre à l'homme. Par ailleurs, la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Depuis la fin octobre 2020, plusieurs cas d'oiseaux sauvages touchés par l'influenza aviaire hautement pathogène ont été recensés aux Pays-Bas et en Allemagne. De plus, des foyers en élevage ont été déclarés également aux Pays-Bas mais aussi au Royaume-Uni. La majorité des cas positifs sont en lien avec les couloirs de migration.

L'accélération de la dynamique d'infection constatée met en avant un risque important d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

En conséquence, le **niveau de risque influenza aviaire** a été relevé début novembre par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation après concertation avec les organisations professionnelles, **passant « de modéré à élevé », pour 46 départements traversés par des couloirs de migration, dont les Pyrénées-Atlantiques.**

Après la découverte d'un 1er foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en Corse, c'est tout le territoire national qui voit son niveau de risque édicté à « élevé ».

Depuis le 5 novembre 2020, les mesures de prévention suivantes rendues obligatoires **dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, s'appliquent dorénavant à tout le territoire national :**

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : marchés, concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires du département à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelants.

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires **sur tout le territoire national** :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Des dérogations peuvent être accordées, notamment à la claustration des volailles pour les élevages commerciaux uniquement. **Les basses-cours des éleveurs non professionnels doivent nécessairement appliquer la claustration ou la protection par des filets (cf. affiche d'information en pièce-jointe).**

Ils doivent aussi obligatoirement se déclarer (CERFA n°15472 en pièce-jointe à déposer en mairie ou sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles).

Pour les élevages de palmipèdes gras, la dérogation ne peut concerner que des élevages d'au maximum 3 200 animaux ayant accès à un parcours extérieur, en cumulant l'ensemble des unités de production de l'élevage.

Il convient que l'ensemble des acteurs, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs veillent au strict respect des mesures de biosécurité et accordent un niveau de vigilance et de surveillance accru durant cette période.

Cabinet du préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre

64 021 Pau Cedex